

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 20 septembre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 10 octobre 2013
- délai de dépôt des signatures: 19 décembre 2013



Loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, alinéa 1, lettres *j*, *k* et *l*, et alinéa 2 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT), du 22 juin 1979;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 juin 2012, et de la commission parlementaire "Énergie",

décète:

Article premier Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, est modifié comme suit:

Article premier, al. 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

²Ils sont divisés en quatre genres de zones:

1. Les zones de crêtes et de forêts;
2. Les zones de vignes et de grèves;
3. Les zones de constructions basses;
4. Les zones de parcs éoliens.

³Le Conseil d'Etat délimite de manière précise au niveau cadastral le périmètre de chacune des zones et le reporte sur le plan annexé au présent décret.

⁴Les sites retenus par le plan directeur cantonal pour l'implantation d'éoliennes de plus de 30 mètres sont reportés sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2, al. 1

Les zones de crêtes et de forêts et les zones de vignes et de grèves sont soumises aux dispositions applicables aux zones situées hors de la zone d'urbanisation telles qu'elles sont prévues par la législation sur l'aménagement du territoire.

Art. 3, al. 1

¹Les zones de constructions basses constituent des zones d'urbanisation au sens de l'article 47 LCAT.

4. Secteurs
et zones de
sites
éoliens

Art. 6a (nouveau)

¹Les sites retenus par le plan directeur cantonal pour l'implantation d'éoliennes définissent les limites territoriales dans lesquelles des zones de parcs éoliens peuvent être délimitées par le Conseil d'Etat.

a)
Définition

²Les zones de parcs éoliens constituent des zones spécifiques au sens des articles 18 LAT et 53 LCAT qui se superposent aux zones de crêtes et de forêts.

³Elles sont destinées à la construction d'éoliennes tout en laissant subsister les activités propres à la zone de crêtes et de forêts, comme l'agriculture, le tourisme, la détente, le sport et les loisirs.

b)
Règlement
ation

Art. 7a (nouveau)

¹Les périmètres et les réglementations des zones de parcs éoliens font l'objet de plans d'affectation cantonaux qui répondent aux objectifs et aux principes du plan directeur cantonal.

²L'implantation d'éoliennes dans la zone de crêtes et de forêts est autorisée uniquement dans les zones de parcs éoliens et le nombre maximum d'éoliennes par site est limité, comme suit:

1. Le Crêt-Meuron, 7 éoliennes;
2. Le Mont-Perreux, 10 éoliennes;
3. La Joux-du-Plâne, 4 éoliennes;
4. La Montagne-de-Buttes, 20 éoliennes;
5. Le Mont-de-Boveresse, 18 éoliennes.

c)
Contribution
de plus-
value

Art. 7b (nouveau)

¹L'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à son affectation à la zone de parcs éoliens est réputée avantage majeur constituant une plus-value, au sens des articles 33 et suivants LCAT.

²Cette plus-value est déterminée en fonction des avantages économiques perçus par le propriétaire pour l'implantation des éoliennes et des autres installations liées au parc éolien pendant leur durée de vie, estimée à 25 ans.

³Une contribution correspondant à 20% de cette plus-value est due à l'Etat par le propriétaire du bien-fonds. Elle est arrêtée par le département lors de la délivrance du permis de construire pour les éoliennes et les autres installations du parc éolien.

⁴Le propriétaire du fonds doit remettre à l'autorité compétente tous les documents nécessaires à la détermination des montants qu'il perçoit, en particulier les contrats conclus avec les concepteurs, promoteurs, propriétaires ou exploitants du parc éolien.

⁵Au surplus, les articles 33 et suivants LCAT sont applicables.

5. Autres
règles

Art. 8, note marginale

6. Adoption
et
modification
du
périmètre
des zones

Art. 9, note marginale, al. 1 à 3

¹La procédure prévue pour l'adoption et la modification des plans d'affectation cantonaux aux articles 25 à 30 LCAT est applicable à l'adoption et à la modification du périmètre des zones.

²Le Conseil d'Etat peut, pour des raisons esthétiques, économiques ou financières ou encore pour des raisons liées aux impératifs de l'aménagement du territoire, réviser le périmètre des différentes zones et créer ou supprimer des zones de constructions basses ou des zones de parcs éoliens, à la condition toutefois que ces décisions n'aient pas pour effet de:

a) (*inchangé*)

b) (*inchangé*)

c) (*inchangé*)

d) augmenter la surface ou le nombre de sites éoliens ainsi que le nombre total d'éoliennes.

³Il consulte les communes concernées conformément à l'article 25, alinéa 1, LCAT.

7.
Dispositions
légales
abrogées,
complétées
ou
modifiées

Art. 12, note marginale

a) Loi sur
les
construc-
tions

Art. 2 Le plan annexé au décret sur la protection des sites naturels, du 14 février 1966, est remplacé par le plan annexé à la présente loi.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²La présente loi n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Avenir des crêtes: au peuple de décider!" est retirée ou rejetée en votation populaire. Si l'initiative est acceptée, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le 3 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ph. Bauer

La secrétaire générale,
J. Pug

Annexe: plan